

Assainissement - Station d'épuration de Port Douvot - Financement du suivi agronomique de l'épandage des boues séchées

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Dans le cadre de la politique de valorisation agricole des boues séchées de l'usine d'épuration des eaux usées, une procédure de conventionnement avec les agriculteurs utilisateurs a été mise en place depuis 1986 avec le concours de la Chambre d'Agriculture du Doubs et la Mission de Valorisation des déchets (MVAD).

A ce titre, la Mission de Valorisation des Déchets assure le suivi agronomique dans des conditions techniques et financières qui ont fait l'objet de décisions de la Municipalité en mai 1989 pour la période 1988/1990 et en novembre 1990 pour la période 1991/1993.

Par lettre du 5 août 1992, la Mission de Valorisation des Déchets nous a fait savoir que le suivi agronomique des épandages pouvait désormais de nouveau faire l'objet d'une subvention accordée par l'Agence de l'Eau.

Dans ces conditions, la prise en charge totale assurée par le budget de l'assainissement pour la période 1991/1993 pourrait être reconsidérée et bénéficier ainsi d'une subvention de 70 %.

Sachant que le programme initial (sans subvention Agence de l'Eau) s'élevait à 55 140 F HT sur 3 ans (périodes 1991/1992 et 1993), le programme modifié (avec subvention Agence de l'Eau, sur la base d'un coût plafond limité à 51 000 F HT) s'élèverait à 51 000 F HT sur 3 ans (période 1992/1993 et 1994), soit :

Années	Montant total HT	* Financement Agence de l'Eau	Financement Budget Assainissement
1992	17 000 F	11 900 F	5 100 F
1993	17 000 F	11 900 F	5 100 F
1994	17 000 F	11 900 F	5 100 F
Total	51 000 F	35 700 F	15 300 F

* financement versé directement à la Mission de Valorisation des Déchets (MVAD).

Après examen du dossier, les membres de la Commission Environnement proposent au Conseil Municipal :

- de décider la réalisation du programme proposé,
- d'autoriser M. le Député-Maire à signer la convention à intervenir,
- d'inscrire au BP 1993 du Service Assainissement en dépenses, un crédit de 10 200 F HT pour la part autofinancée du programme correspondant à la période 1992/1993 (chapitre 893 - article 2315 - CP 85801 - CS 30800), étant précisé que le financement des 5 100 F restants sera assuré sur le BP 1994.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces propositions.